

LE syndicat **Force Ouvrière** des Finances Publiques

FOIX, le 9 septembre 2016

Modalités de versement de l'abondement indemnitaire exceptionnel 2016

Cet abondement, plus communément appelé « prime exceptionnelle » est versé sous forme de complément d'Allocation Complémentaire de Fonction (ACF).

Les conditions de versement sont les mêmes qu'en 2015 :

- Montant forfaitaire et uniforme de 100 € brut, soit 92,14 € net.
- Bénéficiaires :
 - tous les agents titulaires rémunérés par la DGFIP jusqu'au grade d'AFIP 4^{ème} échelon,
 - les personnels stagiaires de catégorie A, B et C **en stage pratique**,
 - les personnels contractuels de droit public (BERKANI), les ouvriers d'état et les personnels recrutés dans le cadre d'un PACTE.
- Exclus :
 - Les Administrateurs Généraux des Finances Publiques.
 - Les AFIP et les chefs de services comptables détenant un indice égal ou supérieur à la Hors Echelle B (AFIP 5^{ème} échelon et CSC de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie).
 - Les agents en poste à l'étranger.
 - Les inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs stagiaires, les contractuels handicapés recrutés en vue de leur titularisation dans un grade de catégorie A, B ou C, ainsi que les techniciens géomètres, en formation théorique au 31 décembre 2015, au sein de l'un des établissements de formation de l'ENFIP.
 - Les agents contractuels saisonniers ou occasionnels.
 - Les personnels contractuels de droit privé.
 - Les apprentis.
 - Les agents ayant fait l'objet d'une instance disciplinaire dûment notifiée en 2015, ou d'une ouverture d'instance disciplinaire, ou encore d'une procédure disciplinaire en cours.

Le fait générateur de cette prime exceptionnelle est l'exercice de fonctions à la DGFIP au 31 décembre 2015.

Le montant uniforme de 100 € est « proratisé » en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent à cette date.

Pour les agents en Congé de Longue Maladie fractionné exerçant sous « le mode temps partiel », le montant est « proratisé » selon la quotité de temps travaillé.

En revanche, les agents placés en temps partiel thérapeutique bénéficient de 100 €.

Pour les agents en Congé Ordinaire de Maladie, la prime est liquidée selon le pourcentage du traitement versé au 31 décembre 2015.

Cette année encore, on ne peut que déplorer que la rétribution pour l'engagement professionnel et les efforts d'adaptation accomplis par les personnels ne concerne, en réalité qu'une partie des personnels.

Dispositif de garantie de rémunération : Indemnité d'Accompagnement à la Mobilité (I.A.M.)

L'IAM est mise en œuvre à la DGFiP avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

Les opérations qui y ouvrent droit sont celles ouvrant également droit à la Prime de Restructuration de Service (PRS).

L'IAM est ouverte aux fonctionnaires remplissant les 2 conditions cumulatives suivantes :

- une mutation sur un autre emploi à l'initiative de l'administration,
- une perte de rémunération constatée à la suite de restructuration ou de suppression d'emploi.

1 - une mutation exclusivement liée à une opération de restructuration ou de suppression d'emploi :

Dans ce cadre la mutation prononcée par l'administration peut se traduire par un changement d'affectation qui peut être géographique et/ou fonctionnel :

L'agent peut être éligible à l'IAM si le changement a lieu au sein de son département d'affectation, quelque soit le nouveau poste d'affectation, dans la mesure où cette nouvelle affectation a son origine dans la décision de l'administration de restructurer les services.

L'agent peut être éligible à l'IAM si le changement est en dehors du département d'affectation. Il faut alors distinguer 4 domaines d'activité recensés : Gestion Publique, Gestion Fiscale, Pilotage et ressources, et Informatique.

→ S'il s'agit d'une opération de restructuration, l'agent qui obtient une mutation en dehors de son département sur le même domaine d'activité ou pour exercer le même métier (comptable) sera éligible à l'IAM.

→ S'il s'agit d'une opération de suppression d'emploi, l'agent qui décide de quitter son département d'affectation ne sera pas éligible à l'IAM. Sa mutation est alors considérée comme relevant de la convenance personnelle du fait que l'agent n'est pas tenu à une mobilité géographique lointaine car il lui est garanti un maintien d'affectation à résidence ou résidence proche.

La mutation peut s'entendre également comme une mobilité fonctionnelle, dans le cas où l'agent peut être affecté sur de nouvelles fonctions tout en restant sur la même résidence administrative.

Cas particulier des agents affectés à la disposition (ALD) ou « détachés localement » : ces agents sont éligibles à l'IAM dans les mêmes conditions que les agents affectés dans le service subissant une restructuration.

Les agents affectés sur l'Equipe Départementale de Renfort (EDR), du fait de la spécificité de leurs fonctions, ne peuvent pas prétendre à l'IAM.

2 - Une perte financière constatée à la suite de la restructuration ou de la suppression d'emploi

L'agent doit subir une perte de rémunération pour être éligible à l'IAM. C'est le cas de l'agent qui perçoit un régime indemnitaire inférieur sur son nouveau poste suite à la réorganisation du service.

Les modalités de liquidation

Le montant garanti correspond à la différence entre la base indemnitaire annuelle afférente à l'emploi détenu à la veille du changement de situation, et la base indemnitaire annuelle afférente à l'emploi détenu dans l'emploi d'accueil.

Pour la détermination de l'IAM, sont prises en compte les indemnités suivantes :

- L'indemnité mensuelle de technicité (IMT).
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).
- La prime de rendement (PR).
- L'allocation complémentaire de fonction (ACF).
- La prime de fonctions informatiques dite prime « TAI » dans la mesure où elle est liée à l'exercice des fonctions exercées.

L'IAM est versée à l'occasion du changement d'affectation qui entraîne une baisse de rémunération.

Toutefois, certaines règles de gestion garantissant un maintien à la résidence peuvent conduire à différer la mutation de l'agent. Celle-ci devra intervenir dans un délai maximum de 3 ans suivant la restructuration ou suppression d'emploi ouvrant droit à l'IAM.

La durée du versement est au maximum de 3 années consécutives de service au titre d'une même opération de restructuration, et tant que l'agent ne quitte pas l'affectation qui a déclenché l'attribution. Il s'agit d'un versement mensuel.

Le montant déterminé au moment de la restructuration n'a pas vocation à évoluer ni en fonction des avancements d'échelon ultérieurs ni en cas de changement de grade pour les agents de catégorie B et C.

Par contre, pour la catégorie A, l'IAM sera révisée en cas de changement de grade ou de classe.

En revanche, un changement de corps emportant, dans la plupart des cas, un changement de fonctions, l'IAM sera dans ce cas supprimée.

L'IAM est également supprimée lorsque l'agent mute hors de son département sur un autre domaine d'activité ou pour exercer un métier différent (comptable/non comptable).

Les agents doivent être informés par leur direction locale sur les conditions de calcul, d'installation et d'évolution de cette garantie de rémunération et notamment qu'elle est servie pendant une durée maximale de 3 ans.

**Modalités de mise en œuvre du mécanisme
« Transfert Primes/Points » (TPP) dans le cadre de PPCR
(Parcours Professionnel, Carrières et Rémunération).**

Le protocole PPCR prévoit la transformation d'une partie des primes en points d'indice.

La mise en œuvre a débuté avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 pour la catégorie B. Elle se poursuivra au 1^{er} janvier 2017 pour les catégories A et C.

Le transfert de primes en points d'indice se traduit de la façon suivante :

Depuis le 1^{er} juin 2016 pour la catégorie B : montant annuel de transfert 278 € soit 23,17 € par mois, équivalent à peu près à 5 points d'indice.

À compter de janvier 2017 pour la catégorie C : montant annuel 167 € soit 13,92 € par mois, équivalent à peu près à 3 points d'indice.

Pour la catégorie A le transfert primes/points s'effectue en 2 temps, 167 € en 2017 puis 389 € à compter de 2018. À compter du 1^{er} janvier 2017 le montant annuel sera de 167 €, donc 13,92 € par mois (≈ 3 points d'indice), et à compter de janvier 2018, le montant annuel sera de 389 €, donc 32,42 € par mois (≈ 7 points d'indice).

BULLETIN D'ADHESION



NOM : ----- PRENOM : -----

GRADE : -----

AFFECTATION : -----



déclare vouloir adhérer au Syndicat **FORCE OUVRIERE de la DGFIP**

Fait à ----- le -----

(signature)

(66% de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu